

Le 4 novembre 2005.

Arbitrage #050927001
En vertu du Règlement sur la garantie des
bâtiments résidentiels neufs
Décret 841-98 du 17 juin 1998.

Monsieur Gilles LeBire
Arbitre.

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie
des bâtiments du Québec
SORÉCONI
Société pour la résolution des conflits inc.

Monsieur Jean-François Dompierre et
Madame Josée Bélec
Bénéficiaires appelants

Les Constructions Leduc et Lapointe inc.
Entrepreneur intimé

et

La Garantie des Bâtiments résidentiels neufs de
L'APCHQ.
Administrateur du Plan de garantie

Représenté par: Me Luc Séguin.

Mise en cause
Dossier # 05-260 L.S.

Historique du dossier.

<u>Mandat</u> L'arbitre a reçu son mandat de Soréconi le	07 10 2005.
Demande d'arbitrage:	27 09 2005.
Nomination:	07 10 2005.
Réception du dossier:	08 10 2005.
Disponibilité (selon l'entrepreneur)	17 10 2005.
Travaux exécutés le	13 10 2005.
Convention signée par les parties	20 10 2005.

Décision.

- 1- Protocole d'entente signé entre les parties.
- 2- Construction Leduc et Lapointe inc. Personne morale légalement constituée et Monsieur Pierre Touchette ainsi que Madame Fanny Leduc ont signé un contrat préliminaire le 30 octobre 2000.
- 3- Attendu que Monsieur Pierre Touchette et Madame Fanny Leduc ont vendu leur propriété à Monsieur Jean François Dompierre et à Madame Josée Bélec, à Madame Reine Lemieux et Monsieur André Dompierre, le 26 novembre 2004.
- 4- Attendu qu'une demande d'arbitrage a été formulée par les nouveaux acheteurs le 27 septembre 2005, portant le numéro 050927001 concernant l'infiltration d'eau au sous-sol par une fissure située du côté droit.
- 5- Que la réparation a été exécutée selon les règles de l'art par l'entrepreneur le 13 octobre 2005, par conséquent le litige a été réglé à l'amiable, ce qui équivaut à une transaction au sens du Code civil du Québec.
- 6- Que les parties ont signé l'entente le 20 octobre 2005 concernant l'exécution des travaux

par l'entrepreneur, le tout à la satisfaction des bénéficiaires, c'est-à-dire Monsieur Jean François Dompierre et Madame Josée Bélec.

7- En conséquence, le soussigné entérine la consigne à toute fin que de droit, la dite entente dûment signée par les parties.

8- L'arbitre reconnaît en outre, que l'administrateur du Plan de garantie de l'APCHQ devra assumer les frais de l'arbitrage tel que spécifié à l'article 123.

Le 4 novembre 2005.

Gilles LeBire, arbitre.